

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE DE CULOZ

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SOUS VIDE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux :.....	3
1.2 - Lot :.....	3
1.3 – Sous-traitants :.....	3
1.4 - Maîtrise d'oeuvre :.....	3
1.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	3
1.6 - Ordonnancement pilotage et coordination "OPC".....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	4
3.1 - Répartition des paiements	4
3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)	4
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	4
3.3.1 - Caractéristique des prix pratiqués :	4
3.3.2 - Modalités de règlement des comptes :.....	5
3.3.3 - Travaux supplémentaires :	5
3.4 - Variation dans les prix :	5
3.4.1 - Type de variation des prix :	5
3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :	5
3.4.3 - Choix des index de référence :.....	5
3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :	5
3.4.5. Décision de poursuivre	5
3.5 - Paiement des sous-traitants :	6
3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :	6
3.5.2 - Modalités de paiement direct :.....	6
3.6 - Délai de paiement :	6
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	6
4.1 - Délai d'exécution des travaux :	6
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution :	6
4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution :	6
4.2 - Pénalités pour retard :.....	7
4.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :.....	7
4.4 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :	7
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ - RESILIATION	7
5.1 - Retenue de garantie :	7
5.2 - Avance forfaitaire :.....	7
ARTICLE 6 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	8
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :	8
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail :.....	8
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :.....	8
8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers :.....	8
8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur :.....	9
8.6 - Installation de chantier :	9
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	9
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages :	9
9.2 - Réception :.....	9
9.3 - Documents fournis après exécution :	9
9.4 - Délais de garantie :.....	9
9.5 - Garanties particulières :.....	9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SOUS VIDE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Lot :

Un lot : réseau d'assainissement sous vide.

1.3 – Sous-traitants :

Obligation de déclaration du candidat des sous-traitants.

1.4 - Maîtrise d'oeuvre :

Une mission de maîtrise d'oeuvre dite « de base » au sens du décret du 29 novembre 1993 relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1985 a été confiée à :

ARCHIGRAPH
403 Rue des Rives de l'Ain
01160 VARAMBON

Les parties des études d'exécution indiquées à l'article 2 du présent CCAP ont été établies par le maître d'oeuvre et font parties des pièces constitutives du marché.

Les parties des études d'exécution non encore établies devront être fournies par le titulaire.

1.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Dans le cas où le chantier serait soumis aux dispositions des articles L. 235-2 et suivants du code du travail et des textes pris pour leur application.

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R. 238-8 du code du travail.

1.6 - Ordonnancement pilotage et coordination "OPC"

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- Acte d'engagement (AE)
- Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Devis quantitatif estimatif (DQE)
- Cadre mémoire technique

Liste des plans

N° des plans	Désignation des plans
1735	Plan d'Aménagement

b) Pièces générales :

Les CCAG et CCTG applicables sont ceux en vigueur à la date du lancement de la consultation (jour d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication). Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints matériellement au dossier de marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot, aux co-traitants éventuels et à ses sous-traitants le cas échéant.

3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)

Néant.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Caractéristique des prix pratiqués :

Le marché est passé sur la base des prix unitaires définis dans le bordereau de prix et auxquels s'appliquent les quantités réellement constatées sur le chantier. Certaines prestations sont définies de manière forfaitaire.

3.3.2 - Modalités de règlement des comptes :

Les projets de décompte seront obligatoirement et exclusivement adressés en trois exemplaires au maître d'œuvre assurant l'exécution des travaux :

ARCHIGRAPH
403 Rue des Rives de l'Ain
01160 VARAMBON

Si le titulaire du marché envoie ses projets de décompte à une adresse différente que celle précisée ci-dessus, le projet de décompte sera retourné au titulaire du marché, sans engager le délai de mandatement, avant le 25 du mois.

En application du CCAG le délai de mandatement sera suspendu dans les cas suivants :

- si la facture fait l'objet d'un rejet de la part du maître d'œuvre.
- en cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires etc...) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

3.3.3 - Travaux supplémentaires :

Les travaux supplémentaires éventuels seront établis en priorité sur la base des prix inscrits dans le quantitatif. Ils donneront lieu à l'établissement d'un devis écrit adressé à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage. Les travaux s'effectueront après acceptation écrite par la Maîtrise d'Ouvrage.

3.4 - Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix ne sont pas révisables.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix correspond au mois précédent celui de la date limite de réception des offres.

3.4.3 - Choix des index de référence :

Néant.

3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versés aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA selon les règles en vigueur.

3.4.5. Décision de poursuivre

Dans l'hypothèse où le montant des travaux réellement exécutés viendrait à dépasser le montant prévisionnel figurant à l'acte d'engagement, la poursuite des travaux sera conditionnée à la notification d'une décision de poursuivre dans les conditions prévues à l'article 15.4 du CCAG-Travaux.

3.5 - Paiement des sous-traitants :

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Le titulaire doit remettre une déclaration qui contient les mêmes renseignements que ceux qu'il aurait fournis si sa demande avait été présentée au moment du dépôt de son offre.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

3.6 - Délai de paiement :

Le délai de paiement et le règlement des intérêts moratoires éventuels sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics (article 98).

Dès l'application du décret, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de **30 jours**.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- retard dans le retour des documents transmis pour signature,
- révision, modification des prix...

et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence....)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - Délai d'exécution des travaux :

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé au cadre D de l'acte d'engagement.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution :

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'entrepreneur titulaire.

4.1.2 b) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux pour chaque tranche.

4.1.2 c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé au cadre D de l'acte d'engagement.

4.1.2 d) Le calendrier initial visé au 4.1-2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1-2 d) est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 - Pénalités pour retard :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Se référer au bordereau des prix unitaires.

4.4 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 77 € sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - RESILIATION

5.1 - Retenue de garantie :

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande et doit être établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande sont libérées dans le délai d'UN MOIS suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

5.2 - Avance forfaitaire :

Le régime des avances est régi par les dispositions de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire sera versée dans les conditions réglementaires (article 87 du CMP) lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché lorsque la durée d'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à un an.

ARTICLE 6 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation sera faite par l'entreprise.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation de 15 jours, non comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché ou de l'ordre de service.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail :

Sera à fournir par l'entreprise et transmis à la Maitrise d'œuvre pour avis avant le démarrage des travaux.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers :

L'opération est soumise aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application.

L'entrepreneur est tenu de respecter et de faire respecter par ses sous-traitants les principes généraux de prévention des risques résultant de l'interférence des activités des différents intervenants.

L'entrepreneur participe à l'inspection préalable commune du chantier et assure l'application des mesures de coordination définies à l'issue de cette inspection.

L'entrepreneur vise le registre-journal de la coordination. A tout moment où du personnel de l'entreprise sera présent sur le chantier, une personne devra être habilitée à signer le registre-journal. A défaut d'habilitation explicite, le registre-journal sera visé par le membre de l'entreprise le plus âgé dans le grade le plus élevé.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur :

Sans objet.

8.6 - Installation de chantier :

Se référer au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages :

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages s'effectueront conformément à l'article 24 du CCAG travaux.

9.2 - Réception :

Par dérogation aux articles 41.1.1 à 41.1.3 du CCAG : les opérations de réception de travaux se dérouleront comme suit :

- des opérations préalables à la réception pourront être effectuées, selon une date imposée par le maître d'œuvre,
- la date de réception des travaux sera fixée par le maître d'œuvre. S'il a été procédé à des opérations préalables à la réception, la réception interviendra dans les 15 jours suivant la signature du PV des opérations préalables à la réception.

9.3 - Documents fournis après exécution :

Se référer au bordereau des prix unitaires.

9.4 - Délais de garantie :

Le délai de garantie est fixé à 12 (douze) mois.

9.5 - Garanties particulières :

Sans objet.

9.6 - Assurances :

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code civil.

L'entreprise devra obligatoirement transmettre ses attestations d'assurance :

- soit en original,
 - soit en photocopie certifiée conforme par la compagnie d'assurance,
- avec l'ordre de service n°1 faute de quoi le maître d'ouvrage pourra résilier le marché.